

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco en l'honneur de Son Excellence Monsieur René Coty, Président de la République Française (p. 18).

Arbre de Noël de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires (p. 19).

Présentation au « Gaumont » du film « L'Homme aux Clés d'Or » au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque (p. 19).

Visite au nouvel Hôpital de Monaco (p. 19).

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 19).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.446 du 20 décembre 1956 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Melbourne (Australie) (p. 20).

Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n°s 595 et 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 sur le régime des Prestations (p. 20).

Ordonnance Souveraine n° 1.448 du 28 décembre 1956 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse primaire au Lycée (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 1.449 du 28 décembre 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 1.450 du 28 décembre 1956 portant nomination d'une Maîtresse primaire au Lycée (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 1.451 du 28 décembre 1956 portant nomination d'une Maîtresse primaire au Lycée (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 1.452 du 28 décembre 1956 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 1.453 du 29 décembre 1956 accordant une mise en disponibilité (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 1.454 du 29 décembre 1956 portant nomination d'un Secrétaire aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 1.455 du 29 décembre 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences physiques au Lycée (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 1.456 du 29 décembre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 1.457 du 29 décembre 1956 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 26).

Ordonnance Souveraine n° 1.458 du 29 décembre 1956 relative au contrôle des métaux précieux (p. 26).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-273 du 28 décembre 1956 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 28).

Arrêté Ministériel n° 56-274 du 28 décembre 1956 autorisant la Société anonyme Panaméenne dénommée « Home Lines Inc. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 28).

Arrêté Ministériel n° 56-275 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société « B.R.T. » (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 56-276 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Africaine du Livre » (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 56-277 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « International Relations Publiques » (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 56-278 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ormonac » (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 56-279 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Transactions Automobiles et de Transports » en abrégé « Samtat » (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 56-280 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Music » (p. 31).

Arrêté Ministériel n° 56-281 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « L'Essor, Société anonyme monégasque », en abrégé « Lesam » (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 56-282 du 28 décembre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco » (p. 32).

Arrêté Ministériel n° 57-001 du 5 janvier 1957 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 57-002 du 8 janvier 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Manifattura di Arosio (Monaco) » (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 57-003 du 8 janvier 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Energisol » (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 57-004 du 8 janvier 1957 portant désignation des Membres de la Commission des Stations privées Radio-Électriques (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 57-005 du 9 janvier 1957 autorisant un emprunt obligataire (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957 portant constitution du Comité Technique Monégasque des Transports (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 57-007 du 10 janvier 1957 portant nomination de Membres du Comité Technique Monégasque des Transports (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 57-008 du 10 janvier 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 57-009 du 10 janvier 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Accompagnateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 36).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de vacances d'emplois (p. 37).

Avis de vacance d'emploi (p. 37).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 37).

A la Salle Garnier (p. 38).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 38 à 64)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco en l'honneur de Son Exc. Monsieur René Coty, Président de la République Française.

Le samedi 5 janvier 1957, à 13 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont reçu à déjeuner M. René Coty, Président de la République Française.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient à Leurs côtés : S.A.S. le Prince Pierre et S.A.S. la Princesse Antoinette.

Assistaient également à ce déjeuner les Membres de la famille de M. le Président de la République Française : M. Marcel Coty, frère du Président; M^{me} Georges, fille du Président; M^{me} Marcel Coty; M^{lle} Georges, petite-fille du Président; M^{lles} Hélène et Béatrice Egloff, petites-filles du Président, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine : Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; la Comtesse d'Aillières; le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp; le Comte d'Aillières, Chambellan.

Le Colonel Séverac arriva à Menton vers 12 h. 15 et prit place dans la voiture de M. le Président afin de faire route avec Lui.

A la sortie du tunnel du Tir aux Pigeons, l'escorte personnelle de S.A.S. le Prince Souverain, formée de cinq motocyclistes, entoura le cortège et se dirigea vers le Palais Princier où un détachement de carabiniers rendit les honneurs.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco accueillirent M. le Président à Sa descente de voiture.

A la suite du déjeuner qui eut lieu dans la Grande Salle à Manger et après le café qui fut servi dans la Salle des Gardes, S.A.S. le Prince Souverain se retira avec M. le Président, dans le Salon de Famille, pour un entretien privé.

Le Colonel Séverac et la Comtesse d'Aillières accompagnèrent M. et M^{me} Marcel Coty, M^{me} Georges, M^{lle} Georges et M^{lles} Egloff dans une visite du Palais, sous la conduite de M. Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque.

A la fin de l'entretien privé, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés Son Exc. M. Paul Noghès et le Comte d'Aillières, reconduisit M. le Président de la République Française à Sa voiture, où les honneurs Lui furent à nouveau rendus.

Arbre de Noël de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

Le samedi 5 janvier 1957, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco Se sont rendus à l'Arbre de Noël organisé par l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

Cette sympathique manifestation, qui réunissait environ 200 enfants, s'est déroulée au Théâtre des Variétés, Quai Albert 1^{er}.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco avaient à Leurs côtés S.A.S. la Princesse Antoinette; Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État; Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet; La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; Le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp; Le Comte d'Aillières, Chambellan; M. Emile Cornet, Attaché de Presse.

Deux petits garçons et une petite fille offrirent gracieusement à S.A.S. la Princesse de Monaco et à S.A.S. la Princesse Antoinette un joli bouquet de fleurs.

Ces jeunes enfants purent, avant la distribution de jouets et de friandises, se divertir en assistant à une séance récréative.

Présentation au « Gaumont » du film « L'Homme aux Clés d'Or » au bénéfice de la Croix-Rouge Monégasque.

Lundi soir, 7 janvier, une représentation de gala a été donnée, au Cinéma Gaumont, au profit de la Croix-Rouge Monégasque.

Cette soirée qui réunissait une nombreuse et élégante assistance était présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, entourés de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et des Membres de Leur Service d'Honneur.

Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite furent accueillies par Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État; M. Pierre Rey, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M.; M. Edouard Gendron, Directeur du « Gaumont » et M. Emile Cornet, Attaché de Presse.

La soirée débuta par un très court remerciement de M. Astric, Directeur Artistique de l'International Sporting Club, adressé aux spectateurs qui avaient ainsi apporté une magnifique contribution à la Croix-Rouge Monégasque et à MM. Arys Nissotti et Pierre O'Connell, producteurs du film « L'Homme aux Clés d'Or », qui avaient mis gracieusement leur œuvre à la disposition de la Croix-Rouge Monégasque.

Il fit part également de la joie de l'International Sporting Club de s'associer à cette œuvre de bienfaisance en présentant en première partie Aimé Barelli et son orchestre et les Carsony Brothers.

La seconde partie du programme fut réservée à la projection du film « L'Homme aux Clés d'Or ».

Visite au Nouvel Hôpital de Monaco.

Le mardi 8 janvier 1957, vers 10 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, accompagnés de Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, et de M. Emile Cornet, Attaché de Presse, Se sont rendus à l'Hôpital de Monaco, afin de visiter le nouvel immeuble en construction et se rendre compte de l'état d'avancement des travaux.

Leurs Altesses Sérénissimes furent accueillies à Leur arrivée sur le chantier par M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; M. Ciais, Directeur de l'Hôpital; M. Campana, Ingénieur aux Travaux Publics; MM. les Docteurs Bernasconi, Donat, Orecchia; M. Joseph Fissore, Architecte; M. Haneuse, Administrateur de l'Entreprise Fontana.

M. Peneveyre, Directeur du Centre International d'Études Techniques, conduisit LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco dans une chambre type, pour permettre à S.A.S. la Princesse de choisir les combinaisons de couleurs paraissant les plus attrayantes, les éclairages les plus adéquats, et, aussi, décider de maints détails de goût.

M. Peneveyre fit un exposé précis sur ce qui avait été réalisé et sur ce qui restait à faire pour que ce nouveau bloc soit prêt à partir de fin octobre, comme cela avait été prévu.

Il a été, en outre, présenté à Leurs Altesses Sérénissimes plusieurs maquettes représentant des chambres standards, l'ensemble des immeubles et de nombreux plans qui ont particulièrement retenu l'attention de Leurs Altesses Sérénissimes puisqu'Elles restèrent sur les lieux pendant près de deux heures, s'enquérant de nombreux points.

La voiture, que S.A.S. le Prince Souverain conduisait Lui-même, ayant S.A.S. la Princesse Grace à Ses côtés, quittait l'Hôpital vers 12 h. 20 pour rentrer au Palais.

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée cette année dans la Chapelle des Princes de la Cathédrale le Jeudi 17 janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie. Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1446 du 20 décembre 1956 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Melbourne (Australie).

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michael Niall est nommé Consul de Notre Principauté à Melbourne (Australie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois nos 595 et 618 des 15 juillet 1954 et 26 juillet 1956 sur le Régime des Prestations.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948 et n° 620 du 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée par la Loi n° 613 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3732 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947, susvisée, modifiée par Notre Ordonnance n° 1361 du 17 juillet 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954 et n° 1390 du 11 octobre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La durée minimale de travail pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévue par l'alinéa 2 de l'article 25 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 est fixée à 85 heures d'activité effective par mois calendaire.

Toutefois, des Arrêtés Ministériels pourront, pour certaines professions, réduire la durée minimale ci-dessus fixée. Les temps partiels de travail effectués dans ces professions sont décomptés selon une règle proportionnelle d'équivalence.

ART. 2.

Dans le cas où la durée du travail ne sert pas de base au calcul de la rémunération, le nombre d'heures de travail à prendre en considération est déterminé en divisant le salaire soumis à cotisation par une somme égale :

1°) au double de la rémunération horaire minimale en vigueur, soumise à cotisation, pour les salariés rémunérés à la commission;

2°) à la rémunération horaire minimale de leur catégorie professionnelle, soumise à cotisation, ou, à défaut, à la rémunération horaire minimale en vigueur, soumise à cotisation, pour les salariés rémunérés aux pièces.

ART. 3.

Les prestations familiales maintenues au cours d'une période d'incapacité de travail, par application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, sont décomptées sur la base d'une durée moyenne mensuelle de travail obtenue en prenant pour période de référence les 12 mois civils précédant celui au cours duquel est intervenue l'interruption de travail et en ne tenant compte que des mois de cotisation.

ART. 4.

Dans le cas où la durée du travail est habituellement soumise à des variations saisonnières, en raison de la nature de l'activité de l'entreprise, il sera fait application des règles suivantes :

— les heures de travail effectuées au cours d'un mois au delà de la durée donnant droit au maximum

de prestations fixé par l'Arrêté Ministériel prévu à l'article 4 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 pourront être reportées sur les mois suivants;

— le report s'effectue sur le cycle des 12 mois ayant comme point de départ le 1^{er} mois de la période d'activité la plus importante;

— le report ne pourra être opéré que sur les mois au cours desquels le nombre d'heures de travail effectué ouvre droit aux prestations.

ART. 5.

Est considéré comme chef de foyer, au sens de la Loi, n° 595 du 15 juillet 1954 modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, le père, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime, reconnu ou adoptif et qu'il en assure effectivement la charge.

La mère peut être, sous les mêmes conditions considérée comme chef de foyer dans les cas suivants :

a) lorsqu'elle est veuve non remariée;

b) lorsqu'elle est divorcée ou séparée judiciairement. La mère est présumée assumer effectivement la charge de l'enfant lorsqu'elle assure la garde judiciaire de ce dernier;

c) lorsqu'elle peut rapporter la preuve qu'une procédure de recherches du père dans un intérêt de famille est demeurée vaine;

d) lorsque son conjoint est :

— soit dans l'incapacité physique totale d'exercer une activité professionnelle quelconque, constatée dans les conditions prévues à l'article 28 de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949;

— soit dans l'impossibilité matérielle, attestée par le Directeur des Services Sociaux, de retrouver à Monaco, un emploi salarié, après licenciement par un employeur de la Principauté. Cette impossibilité ne pourra être prise en considération qu'à l'expiration des deux mois suivant son inscription comme demandeur d'emploi à la Direction des Services Sociaux et pour une durée maximale de trois mois, sous réserve toutefois que cette incapacité physique ou cette impossibilité matérielle n'ouvre pas droit auprès de tout autre régime ou organisme à des prestations familiales;

e) lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel dont la filiation a été légalement établie à son égard.

En cas de mariage ou de remariage la mère, chef de foyer, perd cette qualité au bénéfice du nouveau conjoint.

Peuvent être également considérés comme chefs de foyer :

— l'ascendant qui a recueilli l'enfant dont les parents se trouvent dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins;

— le tuteur de l'enfant orphelin de père et de mère, à condition, toutefois, qu'il en assume personnellement la charge;

— le tuteur officieux, prévu aux articles 257 et suivants du Code Civil.

ART. 6.

En cas d'instance judiciaire en divorce ou en séparation de corps, la mère peut être considérée comme chef de foyer, à dater de l'Ordonnance autorisant les époux à résider séparément, si cette décision lui confie également la garde de l'enfant.

ART. 7.

Lorsque l'enfant est confié à un service public, une institution privée ou à un particulier, les prestations familiales peuvent leur être versées sur le travail du chef de foyer tel que défini à l'article 5, à condition toutefois :

— que le placement de l'enfant résulte d'une décision de l'autorité judiciaire ou, s'il a été décidé par les parents;

— qu'il ait été motivé par l'intérêt exclusif de l'enfant et réalisé dans des conditions donnant toutes garanties sur le traitement réservé à ce dernier.

En cas de placement volontaire de l'enfant par les parents le Directeur des Services Sociaux exerce un contrôle administratif des conditions dans lesquelles le placement a été décidé et réalisé.

ART. 8.

Dans les cas prévus à l'article 6, 2^e alinéa, de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le Tribunal peut être notamment saisi d'une demande de nomination de tuteur aux allocations familiales par le Directeur des Services Sociaux.

ART. 9.

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'apprenti doit :

1°) être âgé de moins de 18 ans;

2°) être titulaire d'un contrat d'apprentissage visé par l'Autorité Administrative compétente;

3°) exécuter régulièrement et remplir effectivement les conditions et clauses dudit contrat, notamment celles relatives à l'assiduité;

4°) justifier d'une rémunération inférieure au montant du salaire minimal interprofessionnel en vigueur, déduction faite des abattements d'âge.

Le taux de l'allocation due pour un enfant placé en apprentissage sera réduit, compte tenu de la rémunération effectivement perçue, de telle manière qu'en aucun cas le total de l'allocation et de ladite rémunération n'excède le montant prévu au chiffre 4 du présent article.

ART. 10.

Est considéré comme enfant qui poursuit ses études, au sens de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15

juillet 1954, celui qui, régulièrement inscrit, fréquente avec assiduité, soit un établissement public ou privé d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, soit tout autre établissement public ou privé d'enseignement technique ou professionnel dont le programme d'études requiert un travail effectif d'une durée hebdomadaire au moins égale à 25 heures.

ART. 11.

L'enfant qui suit des cours par correspondance peut être, au sens de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, considéré comme poursuivant des études à condition :

1°) qu'il soit régulièrement inscrit à un établissement organisé pour ce genre d'enseignement;

2°) que le programme d'études comporte un minimum d'épreuves soumises périodiquement à correction impliquant l'exercice effectif d'un contrôle du travail fourni;

3°) que les études soient sanctionnées par la délivrance, après examen, d'un diplôme ou d'un certificat;

ART. 12.

Les allocations familiales dues pour les enfants qui poursuivent leurs études au delà de l'âge scolaire, sont maintenues pendant les périodes de vacances, y compris celle qui suit immédiatement la dernière année scolaire d'études.

En cas d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie, les allocations familiales sont également maintenues pendant la durée de la maladie.

En aucun cas, les allocations familiales ne peuvent être maintenues au-delà du jour auquel l'enfant atteint les âges prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954.

ART. 13.

Sont considérés comme salariés, au regard de la législation relative aux prestations familiales, les administrateurs-délégués, ou à défaut, les présidents de sociétés anonymes, lorsque celles-ci n'ont pas de directeur travaillant à temps plein et bénéficiant d'une rémunération au moins égale au salaire servant de plafond à l'obligation de cotiser.

Le montant des cotisations dues pour les administrateurs-délégués ou les présidents en vertu des dispositions de l'alinéa précédent et celui des cotisations dues pour le président, l'administrateur-délégué ou l'administrateur, en vertu de l'exercice d'une activité salariée, sont calculés forfaitairement sur la base du salaire servant de plafond à l'obligation de cotiser.

ART. 14.

Les personnes qui exercent, parallèlement à leur activité salariée, une autre activité professionnelle

pour leur propre compte ne peuvent se prévaloir des droits prévus par la législation relative aux prestations familiales, du chef de leur travail salarié, que si ce dernier constitue leur activité principale.

ART. 15.

Les père et mère du propriétaire, ainsi que le mari de la propriétaire d'une exploitation commerciale, industrielle ou professionnelle ne peuvent se prévaloir des droits prévus par la législation relative aux prestations familiales, du chef de leur participation à ladite exploitation.

Sont, au contraire, considérés comme salariés, au regard de la législation relative aux prestations familiales, les autres parents occupés dans une exploitation à caractère familial.

ART. 16.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1448 du 28 décembre 1956 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 122 du 28 décembre 1949 portant nomination d'une Institutrice au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 391 du 23 avril 1951 nommant une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marcelle Alizard, Institutrice du Département des Alpes-Maritimes, maintenue en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1449 du 28 décembre 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3356 en date du 24 décembre 1946 portant nomination d'un Professeur de Dessin au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bermijn, Professeur Certifié de Dessin, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Dessin au Lycée de Monaco pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1450 du 28 décembre 1956 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 964 du 6 mai 1954 nommant, au Lycée de Monaco, une Répétitrice;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline-Carmen Bianchi, épouse Caisson, Répétitrice au Lycée de Monaco, est nommée, dans ce même établissement, Maîtresse Primaire (1^{er} échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1451 du 28 décembre 1956 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1057 du 6 décembre 1954 nommant au Lycée une Répétitrice;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marcelle, Marie-Louise Blanchi, épouse Gamba, Répétitrice au Lycée de Monaco, est promue dans ce même établissement, Maîtresse Primaire (1^{er} échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.452 du 28 décembre 1956 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'Octobre 1919 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Raynaud, Professeur Agrégé de Lettres, placé en position de détachement des Cadres de l'Université française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Etienne Frois, admis à être réintégré dans son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1453 du 29 décembre 1956 accordant une mise en disponibilité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1167 du 27 juillet 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Rapaire, Attaché aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais, est mis en disponibilité, sur sa demande.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1454 du 29 décembre 1956 portant nomination d'un Secrétaire aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 774 du 1^{er} juillet 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Battaini, Secrétaire du Service du Contentieux et des Études Législatives, est nommé Secrétaire aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1455 du 29 décembre 1956 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3335 en date du 16 novembre 1946 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Demay, Professeur Agrégé de Sciences Physiques, maintenu en position de détachement des

Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Sciences Physiques au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1456 du 29 décembre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Cotta Simone, Berthe, Philiberte, Sténo-dactylographe à titre stagiaire au Ministère d'État, est titularisée dans son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1956 (6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1457 du 29 décembre 1956 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Vidal Angèle, Marie, Cécile, Secrétaire Sténo-Dactylographe stagiaire au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est titularisée dans ses fonctions (4^{me} classe) à compter du 1^{er} mai 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1458 du 29 décembre 1956 relative au contrôle des métaux précieux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'article 21 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines n° 2196 du 8 septembre 1938, n° 2404 du 21 février 1940, n° 2453 du 16 septembre 1940 et n° 2468 du 19 décembre 1940;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10.

« Les fabricants et marchands d'ouvrages en or, « platine, ou argent sont tenus de porter, au bureau « de la garantie de Nice, leurs ouvrages pour y être « essayés, titrés et marqués ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 précitée l'article 10 bis ainsi rédigé :

« Article 10 bis.

« Les ouvrages dépourvus de marque et achetés « par les fabricants et marchands, même pour leur « usage personnel, doivent être présentés au contrôle « dans les 48 heures ou brisés.

« Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé « achevé et non marqué chez un fabricant ou marchand « doit être saisi.

« Lorsque les objets saisis comprennent des pierres « ou perles, la confiscation ne porte que sur le métal « précieux ».

ART. 3.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 précitée est complété par l'alinéa ci-après :

« Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de « pays étrangers autre que la France « et introduits en Principauté ou en France en vertu « des exceptions prévues au 2° du présent article sont « mis dans le commerce, ils doivent être portés au « bureau de garantie de Nice pour y être marqués « et ils acquittent alors le même droit que ceux fabri- « qués en Principauté.

ART. 4.

Il est ajouté à l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 précitée l'article 11 bis ainsi rédigé :

« Article 11 bis. — Les fabricants et marchands « ne peuvent acheter que chez des personnes connues « ou ayant des répondants connus d'eux.

« Lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots « en platine, or ou argent, ont été conclus avec des « personnes domiciliées dans un pays étranger autre « que la France, les inscriptions à faire figurer sur « le registre prévu à l'article 9 ci-dessus doivent être « appuyées des quittances attestant que les droits et « taxes exigibles à l'importation ont été payés ».

ART. 5.

L'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est abrogé et remplacé par l'article 17 nouveau ci-après :

« Article 17. — Le bureau de la garantie de Nice « est chargé de toutes les opérations d'essai, de poin- « çonnage et de contrôle.

« Les ouvrages de la Principauté sont présentés à « ce bureau, aux heures officielles d'ouverture, pour « y être marqués, après reconnaissance du titre, des

« poinçons en vigueur en France, mais portant le « signe μ (mu grec) distinctif différent, spécial auxdits « ouvrages.

« Les droits de garantie sont perçus par le Receveur « du bureau de Nice au profit du Trésor Princier, « aux mêmes tarifs que ceux en vigueur en France ».

ART. 6.

L'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est abrogé.

ART. 7.

L'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les Agents de la Direction des « Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Ins- « pecteur ou de Contrôleur, les Commissaires de « police et l'Inspecteur du Bureau de la Garantie « de Nice ont seuls qualités pour procéder aux visites « et vérifications chez les contribuables soumis à la « législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de « platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de « ces métaux ».

Le reste sans changement.

ART. 8.

L'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les infractions aux articles 5, 6, « 8, 9, 10, 10 bis, 11, 11 bis, et 12 de la présente Ordon- « nance sont punies d'une amende en principal de « 1.500 francs à 5.000 francs du quintuple des droits « fraudés ou compromis, sans préjudice de la confis- « cation des objets ou marchandises saisis en contra- « vention.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée et « le tribunal pourra, en outre, prononcer l'affichage « de la condamnation dans toute la Principauté aux « frais du contrevenant ainsi que l'interdiction du « commerce de l'orfèvrerie sous peine de confiscation « de tous les objets du commerce ».

ART. 9.

L'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 précitée est abrogé et remplacé par l'article 26 ci-après :

« Article 26. — En cas de contravention aux « dispositions des articles 14, 15 et 21 les ouvrages « sur lesquels portera la contravention seront confis- « qués et, en outre, le délinquant sera condamné à « une amende de 1.500 francs à 5.000 francs et au « quintuple de la valeur des objets sur lesquels a « porté la fraude.

« En outre, en cas de récidive, l'affichage de la « condamnation dans toute la Principauté pourra « être prononcé aux frais du contrevenant et le com- « merce et la fabrication des objets de platine, d'or

« et d'argent seront interdits au délinquant sous peine « de confiscation de tous les objets de son commerce.

ART. 10.

L'article 27 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 précitée est abrogé.

ART. 11.

L'article 28 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 précitée, est modifié comme suit :

« Article 28. — En cas de contravention aux dis- « positions de l'article 22, la peine sera, indépendam- « ment de la confiscation des objets saisis, d'une « amende de 1.500 francs à 5.000 francs au quintuple « des droits fraudés et d'un emprisonnement d'un « mois, sans préjudice de l'interdiction du commerce ».

ART. 12.

L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 29. — Dans le cas où le Tribunal aura « prononcé la confiscation des objets saisis, ceux-ci « seront remis à l'Administration des Domaines « pour être vendus ».

ART. 13.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2404 du 21 février 1940 concernant le poinçonnage des objets en métal précieux est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toute contravention aux dispo- « sitions de l'article 1 est punie d'une amende de « 1.500 francs à 5.000 francs du quintuple des droits « fraudés ou compromis, sans préjudice de la confis- « cation des objets saisis en contravention.

« En cas de récidive l'amende sera doublée ».

ART. 14.

Les articles 2, 3 et 5 de l'Ordonnance n° 2468 du 19 décembre 1940 relative au contrôle des métaux précieux sont et demeurent abrogés.

ART. 15.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante six.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-273 du 28 décembre 1956 portant désignation des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de la dite Caisse autonome mutuelle;

Vu l'Arrêté ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'administration de la dite Caisse autonome mutuelle;

Vu l'accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 21 novembre 1956 par le Conseil d'administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1957 du Conseil d'administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor,

Castellini Louis, représentant le Département des Finances

Désignés par le Gouvernement.

MM. Mariage Jean-Louis, Président-Délégué,

Bellando de Castro Charles, Administrateur,
Désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco.

MM. Giudici Lucien, Chef de Bureau,

Viano Jean, Contrôleur,

Représentants élus du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Sont désignés pour faire partie de la Commission de liquidation :

Membres titulaires :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor,
pour le Gouvernement;

Ch. de Castro,

pour la Compagnie des Autobus de Monaco;

L. Giudici,

pour le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Membres suppléants :

MM. Victor Progetti, Inspecteur au Département des Finances;
Albert Bernard, Administrateur de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Maurice Santucci, Contrôleur à la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-274 du 28 décembre 1956 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée « Home Lines Inc. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 1956, par la société anonyme panaméenne dénommée « Home Lines Inc. » dont le siège social est à Panama (République de Panama);

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme panaméenne dénommée : « Home Lines Inc. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »,

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-275 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Société « B.R.T. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société B.R.T. », présentée par M. Armand Philippe Risso, représentant de commerce, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Seltimo, notaire à Monaco, le 9 juillet 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société B.R.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'il en résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1956;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-276 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Africaine du Livre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Africaine du Livre » présentée par M. Alfred Boye, ingénieur-conseil, demeurant 18, rue des Roses à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Seltimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « L'Africaine du Livre » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement

ment à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-277 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « International Relations Publiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « International Relations Publiques » présentée par M. Jean Roughol, demeurant à Monaco, 35, boulevard Rainier III;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune, reçu par M^e Settimo, Notaire à Monaco, le 18 octobre 1956,

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « International Relations Publiques » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-278 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ormonac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ormonac », présentée par M. Marcel Bruyneel, fabricant joaillier, demeurant 25, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 17 septembre et 6 novembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ormonac » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 septembre et 6 novembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-279 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Transactions Automobiles et de Transports » en abrégé « Samtat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Transactions Automobiles et de Transports » en abrégé « Samtat » présentée par M. Guy Soubirou, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 29 mai 1956;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Transactions Automobiles et de Transports » en abrégé « Samtat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mai 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Il devra, en outre, préalablement à l'exercice de l'activité d'entreprise générale de transports et de camionnage, solliciter les autorisations administratives nécessaires conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-280 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Music ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Music » présentée par M. Henry Orengo, demeurant 10, avenue du Castelleretto à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 27 octobre 1956 et le 22 novembre 1956;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Music » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 octobre et 22 novembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-281 du 28 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Essor Société Anonyme Monégasque » en abrégé « Lesam »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Essor, Société anonyme monégasque » en abrégé « Lesam », présentée par M. Jean-Marie Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo 27, boulevard des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 11 juillet et 21 novembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « L'Essor, Société anonyme monégasque » en abrégé « Lesam » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 juillet et 21 novembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-282 du 28 décembre 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monacor ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 17 novembre 1956, par M. le Docteur Paris, docteur en médecine et pharmacie, demeurant à Monaco 22, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Monacor »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Monacor », en date du 29 octobre 1956, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissements des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-001 du 5 janvier 1957 délivrant à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande formée, le 27 septembre 1956, par M. Pierre Crovetto, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752, 1341, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la médecine;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, le 21 juin 1956;

Vu l'avis, en date du 13 octobre 1956, de la Commission de Vérification des Diplômes de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Crovetto, docteur en médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le huit janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Arrêté Ministériel n° 57-002 du 8 janvier 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Manifattura di Arosio (Monaco) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Manifattura di Arosio (Monaco) », présentée par M. Vitale Modiano, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1956;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 14 août 1956 à la société dénommée : « Manifattura di Arosio (Monaco) » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-003 du 8 janvier 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Enersol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 octobre 1956 par M. Jean Moulherac, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, boulevard de Cimiez, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Enersol »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 6 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Enersol », en date du 6 octobre 1956, portant modification des articles 4 et 24 des statuts (transfert du siège social et répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-004 du 8 janvier 1957 portant désignation des Membres de la Commission des Stations privées Radio-Électriques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques;

Vu l'article unique de l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 portant réglementation des stations de navires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 22 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques, dont les dispositions sont étendues aux stations de navires en application de l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 réglementant les stations de navires :

.MM. César Solamito, Conseiller de Légation,
Maurice Delavenne, Directeur de la Sécurité Publique,
ou son représentant;

Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines;

Gustave Auvray, Chargé des Services Techniques de Radio Monte-Carlo;

Félix Bosan, Ingénieur I.E.G.;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-005 du 9 janvier 1957 autorisant un emprunt obligataire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 16 novembre 1956 par M. Gérard Marsan, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Nationale de Monaco »;

Vu le procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société, tenue au siège social, le 9 octobre 1956, portant création d'obligations jusqu'à concurrence d'un montant nominal de Quarante Millions (40.000.000) de francs;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de la deuxième assemblée générale constitutive de la société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Nationale de Monaco » en date du 9 octobre 1956, portant émission d'un emprunt obligataire de Quarante Millions (40.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois.

La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations seront fixés par le Conseil d'administration.

ART. 2.

Cette résolution devra être publiée au « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957 portant constitution du Comité Technique Monégasque des Transports.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers signé à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté et la France;

• Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France et notamment son article 9 instituant un Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Technique Monégasque des Transports (en abrégé C.T.M.), institué par l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956 comprendra, sous la présidence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant Son Exc. M. le Ministre d'État, les membres désignés ci-après :

Membres titulaires :

- Le Chef du Service du Roulage et de la Circulation;
- L'Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
- Un Représentant du Conseil Communal;
- Un Représentant du Conseil Économique Provisoire;
- Deux personnalités désignées par le Ministre d'État en raison de leur compétence en matière de transports;
- Un délégué, représentant les Entreprises routières de transports publics de voyageurs;
- Un délégué, représentant les Entreprises routières de transports publics de marchandises;
- Un Représentant de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Membres suppléants :

- L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics;
- Le Chef de Division du Département des Travaux Publics;
- Un représentant du Conseil Communal;
- Un représentant du Conseil Économique Provisoire;
- Deux personnalités désignées par le Ministre d'État en raison de leur compétence en matière de transports;
- Un délégué, représentant les Entreprises routières de transports publics de voyageurs;
- Un délégué, représentant les Entreprises routières de transports publics de marchandises;
- Un représentant de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Les membres du Comité Technique Monégasque des Transports qui ne font pas partie de l'Administration sont désignés pour deux ans.

Le Ministre d'État peut, par Arrêté pris sur avis du Comité Technique Monégasque des Transports, l'intéressé entendu, prononcer la radiation d'un de ces membres au cours de son mandat,

s'il estime que le bon fonctionnement du Comité l'exige à raison d'absences fréquentes et non justifiées.

ART. 3.

Le Comité Technique Monégasque des Transports se réunira sur convocation de son Président.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative. Toutefois, en l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant, qui le représente, a voix délibérative au lieu et place de ce dernier.

Les délibérations sur les affaires portées à l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Comité Technique Monégasque des Transports, si la moitié au moins des membres sont présents, peut statuer sur les questions non portées à l'ordre du jour, mais les délibérations doivent alors, pour être valables, être prises à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations du Comité Technique Monégasque des Transports sont sanctionnées par son Président.

Le Comité Technique Monégasque des Transports établit son règlement intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre d'État.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-007 du 10 janvier 1957 portant nomination de membres du Comité Technique Monégasque des Transports.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1103 du 19 mars 1955, rendant exécutoire un accord relatif aux transports routiers signé à Monaco le 20 janvier 1955 entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956, portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France et notamment son article 9 instituant un Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957, portant constitution du Comité Technique Monégasque des Transports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité Technique Monégasque des Transports en sus des fonctionnaires désignés à raison de leurs fonctions par l'Arrêté Ministériel n° 57-006 du 10 janvier 1957 :

Titulaires :

- MM. José Notari, représentant du Conseil Communal;
- Raoul Chenevez, représentant du Conseil Économique Provisoire;
- Robert Mathieu, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé de mission auprès du Gouvernement Princier;

Joseph Coppier, Ingénieur Principal à la S.N.C.F.;
De Bretizel, représentant les entreprises routières de transports publics de voyageurs;
Clément Bima, représentant les entreprises routières de transports publics de marchandises;
Jean-Louis Mariage, Président Administrateur-Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Suppléants :

MM. Louis Sangiorgio, représentant du Conseil Communal;
Roger Barbier, représentant du Conseil Économique Provisoire;
Jean Eynard, Ingénieur en chef adjoint des Ponts et Chaussées;
Robert Givernaud, Inspecteur à la S.N.C.F.;
André Viau, représentant les entreprises routières de transports publics de voyageurs;
Louis Dupouy, représentant les entreprises routières de transports publics de marchandises;
Pierre Rechniewski, Directeur de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-008 du 10 janvier 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 eu 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Musée d'Anthropologie Préhistorique en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'« Aide Préparateur », les conditions à remplir étant ainsi déterminées :

- a) Être de nationalité monégasque et âgé de trente ans au maximum au jour où se déroulera le concours;
- b) Être nanti du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou, à défaut, avoir suivi des cours d'un niveau équivalent et posséder, en outre, des connaissances en préhistoire générale.

ART. 2.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

1. — Une demande sur timbre;
2. — Un extrait de l'acte de naissance;
3. — Un extrait du casier judiciaire;
4. — Un certificat de nationalité;
5. — Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 3.

Le concours, comportant les deux épreuves ci-dessous désignées, notées sur vingt points chacune, se déroulera au Ministère d'État, le 6 Février 1957, à partir de 15 heures:

- a) Une épreuve écrite d'une durée de deux heures trente sur un sujet se rapportant à la préhistoire;
- b) Une épreuve orale portant sur les connaissances générales des candidats notamment en sciences naturelles.

Le minimum de points exigé pour pouvoir être déclaré admissible est fixé à vingt-cinq.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera ainsi constitué :

MM. le Commandant Octobon, Délégué à la Commission Supérieure des Monuments historiques pour les Alpes-Maritimes, Président;

le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son représentant, Vice-Président;

Jean Heyraud, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco;

Jean Audras, Vice-Président de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;

Louis Castellini, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,

ces deux derniers, membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en tant qu'auxiliaire à la satisfaction du Chef de service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'à l'expiration d'un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 janvier 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-009 du 10 janvier 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Accompagnateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 eu 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Musée d'Anthropologie Préhistorique en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'« Accompagnateur », les conditions à remplir étant ainsi déterminées :

a) Etre de nationalité monégasque et âgé de quarante ans au maximum au jour où se déroulera le concours;

b) Etre nanti du Brevet Élémentaire ou du Brevet de l'Enseignement du Premier Cycle Secondaire ou, à défaut, avoir suivi des cours d'un niveau équivalent et posséder, en outre, des connaissances en préhistoire générale.

ART. 2.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

1. — Une demande sur timbre;
2. — Un extrait de l'acte de naissance;
3. — Un extrait du casier judiciaire;
4. — Un certificat de nationalité;
5. — Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 3.

Le concours, comportant les deux épreuves ci-dessous désignées, notées sur vingt points chacune, se déroulera au Ministère d'État, le 6 Février 1957, à partir de 15 heures.

a) Une épreuve écrite d'une durée de deux heures sur un sujet se rapportant à la préhistoire;

b) Une épreuve orale portant sur les connaissances générales des candidats notamment en sciences naturelles. Si ceux-ci connaissent et parlent des langues étrangères — anglais ou allemand — des points de bonification avec un maximum de 15 pourront leur être accordés.

Le maximum de points exigé, non compris ceux de bonification, pour pouvoir être déclaré admissible est fixé à vingt-cinq.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera ainsi constitué :

MM. le Commandant Octobon, Délégué à la Commission Supérieure des Monuments historiques pour les Alpes-Maritimes, Président;

le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son représentant, Vice-Président;

Jean Heyraud, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco;

Jean Audras, Vice-Président de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;

Louis Castellini, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

ces deux derniers, membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

A moins de faire partie, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en tant qu'auxiliaire à la satisfaction du Chef de service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'à l'expiration d'un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 janvier 1957.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de Vacances d'Emplois.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État donne avis que deux postes de Sténo-Dactylographes temporaires sont vacants, le premier à la Direction du Contentieux et des Études Législatives, le second à la Direction des Services Sociaux.

Les candidates à ces fonctions qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 20 ans au moins, devront déposer au Secrétariat Général du Ministère d'État dans un délai de huit jours, à compter de l'insertion du présent avis, un dossier contenant les documents attestant leur état-civil, leur nationalité, leurs titres et diplômes et leurs références.

En cas de nécessité, un concours aura lieu pour départager les concurrentes.

Avis de Vacance d'Emploi.

En exécution des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques, il est donné avis qu'un poste contractuel d'« Assistant » au Musée d'Anthropologie Préhistorique se trouve vacant.

À défaut de présentation d'une Licence Es-Sciences, y compris le Certificat de Préhistoire : (Ethnologie, Anthropologie, etc...), les titulaires d'un diplôme universitaire équivalent pourront être admis à concourir à la condition de posséder soit des références — publications — travaux personnels — soit des connaissances en matière de Géologie du Quaternaire, d'Anthropologie et d'Archéologie préhistoriques.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1) Une demande sur timbre;
- 2) Un extrait de l'acte de naissance;
- 3) Un extrait du casier judiciaire;
- 4) Un certificat de nationalité;
- 5) Une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, boulevard du Jardin Exotique.

L'admission éventuelle à la fonction sera prononcée compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

Le 7 janvier, Salle Garnier, M^{me} Béatrice Bretty, de la Comédie Française, a évoqué devant un auditoire absolument charmé les souvenirs de ses nombreuses « Tournées » à travers le monde avec la célèbre compagnie.

Émaillés d'anecdotes, de bons mots, de potins de coulisses et du récit des mille incidents qui caractérisent les longs déplacements en groupe, les souvenirs contés de M^{me} Bretty ont amusé et intéressé le nombreux public, dont les applaudissements s'adressèrent à l'esprit autant qu'au grand talent de la conférencière.

Le lendemain, 8 janvier, sous un titre digne des jaquettes les plus tapageuses qui ornent les vitrines des libraires, M^e Théodore Valensi présentait « Un bourreau des cœurs : Le duc de Lauzun » séducteur insatiable, « Capitaine des cent gentilshommes au bec de corbin, lieutenant général des armées du roi, ci-devant capitaine d'une compagnie des gardes du corps du roi et auparavant colonel général des Dragons » mort à quatre-vingt-dix ans et quatre mois, après avoir connu mainte aventure galante.

« Joie, belle étincelle divine », « Trésor de l'Occident », « Soleil et neige au pays de Salzbourg » sont les titres évocateurs des trois films projetés, le 10 janvier, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, au cours de la séance consacrée à l'Autriche et inscrite au programme du Cycle « Connaissance des pays ».

A la Salle Garnier.

Le samedi 5 janvier, sur la scène de la Salle Garnier, la Compagnie de « The American Ballet Theatre » a donné sa représentation d'adieu.

Au programme : *Thème et Variations*, ballet et chorégraphie de Georges Balanchine, musique de Tchaïkowsky; *Le Combat*, chorégraphie de William Dollar, musique de Raffaele de Banfield; *Le Cygne Noir pas de deux*, chorégraphie de Petipa, musique de Tchaïkowsky; *Rodéo*, ballet de Agnès de Mille, musique de Aaron Copland.

Sous la direction de Joseph Levine et Jaime Leon, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo accompagna avec un talent qui n'est plus à vanter les évolutions gracieuses ou hardies de Rosella Hightower, Scott Douglas, Lupe Serrano, John Kriza, Nora Kaye, Erik Bruhn, Annabelle Gold, des solistes et du corps de ballet.

Délicieuse après-midi musicale, dimanche 6 janvier, à la Salle Garnier, où les mélomanes ont longuement applaudi Lya de Barberis qui interpréta au piano, avec le romantisme nécessaire et le sens souhaitable des arcanes symbolistes, des œuvres de Pergolesi, Mozart, Schumann, Maurice Ravel et Claude Debussy.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite EVEN CARTIER et Cie, a autorisé le syndic à vendre à la Maison S.A.P. au prix unitaire de cinq francs, net de tous frais, mille huit cents coffrets entreposés dans les locaux de la dite Maison S.A.P.

Monaco, le 3 janvier 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 décembre 1956, Monsieur Eugène Marcel Claude VERAN, employé, au Service Municipal de l'Hygiène demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier III et Monsieur Mustapha BOUAYD, et Madame Lucienne Yvonne VERAN son épouse demeurant ensemble à Maison Alfort (Seine), 22, rue du Plateau, ont cédé à Monsieur Jean Joseph VERAN, leur père commerçant, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier III, tous leurs droits sans exception ni réserve leur appartenant dans un fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles sis à Monaco, 29, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1956, Monsieur Ancré Jules Théodore HUSSON, sans profession, demeurant à Monaco (Principauté), villa « Riant Séjour », 21, Révoires Supérieures, a vendu à Monsieur Pierre Vincent Silvio Marie LIBOIS, commerçant, et M^{me} Phoebé BOSSO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 20, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, confections, vente de tissus au détail et d'articles de bazar (jouets, papeterie, cartes postales, friandises), explité à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), 29, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE LOCATION VERBALE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 1956, la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES » au capital de deux millions de francs dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, a cédé à Monsieur Sam COHEN, commerçant, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, le droit pour le temps qui en reste à courir à la location verbale à l'année se terminant le premier janvier mil neuf cent cinquante sept, d'un local formant l'entier deuxième étage d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Touring Hôtel S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme « TOURING HOTEL S.A. » au capital de 36.000.000 de francs et siège social n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, M. Louis MARZOLI et M^{me} Germaine VERRANDO, son épouse, commerçants, demeurant n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont fait apport à ladite société du fonds de commerce dénommé « Hôtel Sporting », anciennement « Hôtel de Russie », qu'ils exploitent n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme de l'Hôtel de Rome

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME », au capital de 9.000.000 de francs et siège social n° 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, M. Henri-Edouard-Francis BONVIN, et M^{me} Jacqueline BONVIN, tous deux sans profession, demeurant 2986 Briggs Avenue Bronx 58 à New-York (U.S.A.); M. Maurice-Eugène BONVIN, hôtelier, demeurant n° 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et M^{lle} Andrée-Louise BONVIN, sans profession, demeurant au même lieu, ont fait apport à ladite société du fonds de commerce d'hôtel qu'ils possèdent et exploitent n° 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, sous la dénomination « Hôtel de Rome ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1956, Monsieur Jean Edmond Sébastien NOVARETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 41, avenue Hector Otto, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} octobre 1956, à Monsieur Pierre Bernard BARBERO, aide-comptable, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), rue Jean Bono, Maison « Tiola », l'exploitation du fonds de commerce de vente de fruits, primeurs, pommes de terre en gros, demi-gros et détail, ledit fonds exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 41, Avenue Hector Otto, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit

fonds de commerce. Il a été versé la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS

Monsieur Jean Ange Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son intention de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 « Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « Judiciaires. »

S. A. Monégasque Palais de l'Automobile

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique
MONACO

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le jeudi 30 janvier 1957 à 10 heures, au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de l'exercice 1955;
- Quitus aux administrateurs;
- Approbation de transfert d'actions consécutif au décès d'un actionnaire;
- Ratification de nomination d'un administrateur;
- Décision à prendre concernant la réalisation d'une promesse de vente faite par un actionnaire;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

L'AFRICAIN DU LIVRE

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 décembre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 septembre 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « L'AFRICAIN DU LIVRE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, 7, rue de Millo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission de livres et de disques en tous pays et en particulier en Afrique.

Et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières nécessaires directement ou indirectement au développement de la société.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription, et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 1956 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de la dite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

International Relations Publiques

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 décembre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 octobre 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :
La publicité en général et sous toutes ses formes : Les conseils en publicité, la gestion de budgets publicitaires, la création, la régie, l'achat et la vente de supports publicitaires.

Les relations publiques et tout ce qui les concerne : Les études de presses, les études de marchés, les études économiques, les recherches techniques, l'étude et l'organisation de congrès, économiques et publicitaires, les informations générales, techniques, financières, économiques, leur édition et leur diffusion favorisant l'importation et l'exportation, les relations internationales facilitant le commerce extérieur, les contacts économiques internationaux et les liaisons avec toute personnalité internationale.

En général, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par la disposition du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 1956 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Anonyme de l'Hôtel de Rome”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME », au capital de 9.000.000 de francs et siège social n^o 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 avril 1956, et déposés après approbation au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 3 octobre 1956.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 octobre 1956.

3^o) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 octobre 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du même jour.

4^o) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 décembre 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 12 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ **Telliam-Co Société Anonyme** ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 décembre 1956.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 octobre et 29 novembre 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « TELLIAM-CO SOCIÉTÉ ANONYME ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, en France et à l'Étranger :

L'étude, l'application et l'exploitation de tous procédés de fabrication industrielle, l'achat, l'assemblage, la construction, la fabrication, la représentation et la vente de toutes machines et matériels industriels ou commerciaux finis ou non.

La prise et l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication se rapportant à l'objet social et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social tel que la participation technique ou financière à toute entreprise similaire.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents

actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 1956 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang de minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 14 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MAFINA"

Société anonyme monégasque au capital de 24.500.000 de francs

Siège social : 1, avenue Princesse Alice

MONTE-CARLO

Le 14 janvier 1957 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « MAFINA » établis par reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 juin 1956 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 13 novembre 1956.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 janvier 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 janvier 1957 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ B. R. T.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 décembre 1956.

I^o — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 9 juillet 1956 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de SOCIÉTÉ B.R.T.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'importation, la fabrication, la réparation, l'entretien de tous appareils se rapportant directement ou indirectement à la préparation et à la transformation du café et autres infusions.

Et généralement toutes opérations commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état succinct de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence, du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous

désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 décembre 1956 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 8 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Imprimerie Nationale de Monaco

(Société anonyme monégasque)

Siège social : Plage de Fontvieille - MONACO

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive prise à Monaco au siège social le 9 octobre 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » a décidé d'émettre un emprunt obligataire de quarante millions de francs en une ou plusieurs fois, aux termes de la neuvième

résolution de ladite assemblée générale constitutive rédigée de la façon suivante :

Neuvième résolution.

L'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à emprunter aux charges et conditions qu'il avisera en une ou plusieurs fois, la somme de quarante millions de francs, il pourra s'il estime nécessaire procéder à l'émission d'obligations, en accomplissant dans ce cas les formalités prévues par la loi. Le Conseil aura tous pouvoirs pour engager la société, notamment pour le remboursement du capital, le paiement des intérêts et des frais nécessités par cet emprunt.

Il pourra déléguer tous mandataires pour signer toutes reconnaissances de dettes, bons ou obligations et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale constitutive ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 9 octobre 1956.

La neuvième résolution ci-dessus telles qu'elles a été votée par ladite assemblée générale constitutive a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1957.

Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive sus-énoncée est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 16, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Continuation de la Société

L'assemblée extraordinaire réunie le 14 décembre 1956, par application de l'article 24 des statuts, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Pour extrait, *Le Conseil d'Administration,*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Entreprise Moderne de Construction S. A.

au capital de 25.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 octobre 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque:

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour son compte et pour le compte de tous tiers et conséquemment l'étude de tous projets y afférents.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si

le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir

au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou débiteurs, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :
cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 janvier 1957.

Mónaco, le 14 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Diffusion, Études et Applications de l'Infra-Rouge

en abrégé « D.E.A.I.R. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 août 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « DIFFUSION, ÉTUDES & APPLICATIONS DE L'INFRA-ROUGE » en abrégé « D.E.A.I.R. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé 15, rue Florestine, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet, en tous pays : la fabrication et le négoce de brûleurs à gaz à usage domestique ou industriel et de tous appareils de chauffage par rayonnement ;

l'étude et l'exploitation de tous brevets ou licences d'invention déposés par la société ou acquis par elle ;

l'assistance technique et commerciale à toutes industries similaires et, généralement, toutes opérations de publicité se rapportant à l'objet ci-dessus.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le

Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus nommé, par acte du 3 janvier 1957.

Monaco, le 14 janvier 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SWEET HOME ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

Le 10 janvier 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivantes :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SWEET HOME », établis suivant actes reçus en brevet les 25 avril et 23 octobre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 13 novembre 1956;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la Fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 décembre 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la Fondatrice;

3^o) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 27 décembre 1956, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 10 janvier 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ FLORE ”

(anciennement “ Société Immobilière Flore ”)

(Société anonyme monégasque)

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE FLORE », au capital de 30.000.000 de francs (en voie d'augmentation), ont décidé notamment :

a) de modifier les articles 1 et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier.

« (Premier alinéa sans changement).

« Cette société continuera d'exister entre les « propriétaires des actions ci-après créées et de celles « qui pourront l'être sous le nom de « SOCIÉTÉ « FLORE » et elle sera régie par les lois en vigueur « sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

« Article 2.

« La société a pour objet :

« a) l'étude, la création et la mise en valeur de « toutes sociétés et affaires financières, commerciales, « industrielles, agricoles, maritimes et immobilières ;

« b) la construction, l'acquisition, la location de « tous immeubles, soit pour y établir le siège social « ou des succursales, soit pour y employer les fonds « sociaux ou opérer des placements, ainsi que, s'il y « a lieu, la cession, l'apport, l'aliénation totale ou « partielle, la concession à bail desdits immeubles.

« Et, généralement, toutes opérations quelcon- « ques pouvant se rattacher directement ou indirect- « tement à son objet ».

b) d'augmenter le capital social d'une somme totale de 150.000.000 de francs par émission au pair de 15.000 actions de 10.000 francs chacune, numérotées de 3.001 à 18.000, aux conditions qu'il plairait au Conseil d'Administration d'établir et auquel tous pouvoirs nécessaires ont été conférés.

II. — Les décisions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État du 27 juin 1956, publié au « Journal de Monaco », du lundi 9 juillet 1956.

III. — Le Conseil d'Administration s'est réuni parévant M^e Rey, notaire soussigné, le 28 décembre 1956 et a décidé l'émission de 12.000 actions de 10.000 francs chacune, numérotées de 3.001 à 15.000 et devant constituer une augmentation partielle de 120.000.000 de francs à prendre sur l'augmentation de capital de 150.000.000 de francs, décidée par l'assemblée extraordinaire, précitée, lesquelles actions devant être entièrement libérées à la souscription et créées avec jouissance au 1^{er} janvier 1957.

IV. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 décembre 1956, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 12.000 actions émises en numéraire ont été entièrement souscrites par 5 personnes et ont été libérées de leur valeur nominale, soit, au total, d'une somme de 120.000.000 de francs.

Audit acte de déclaration de souscription et de versement sont demeurés annexés :

a) un état certifié par le conseil d'administration contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

b) l'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 22 mars 1956 ;

c) la feuille de présence des actionnaires assistant à ladite délibération ;

d) et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 27 juin 1956.

V. — L'augmentation de capital partielle résultant de l'acte ci-dessus visé a été ratifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue, au siège social, le 29 décembre 1956, contenant, en outre, modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé « en 15.000 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées. »

VI. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1956, en même temps que la feuille de présence des actionnaires assistant à ladite délibération.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités, reçus, par le notaire soussigné, les 28 et 29 décembre 1956, avec les pièces y annexées, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

en un seul lot

de

grosses hypothécaires au porteur

remises en nantissement

Le vendredi 8 février 1957, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o) une GROSSE AU PORTEUR, de DEUX MILLIONS DE FRANCS, due par M^{me} Annie-Charlotte-Marie-Antoinette-Françoise GUIZOL, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre Gustave-Louis-Ambroise AUNAY, demeurant à Monaco, en vertu d'un acte reçu, le 10 mars 1951, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, laquelle créance exigible depuis le 10 mars 1953, et productive d'intérêts au taux de 12 % l'an, a fait l'objet d'une remise en nantissement par M. AUNAY, sus-nommé, au profit du créancier, PORTEUR DES GROSSES créées en vertu d'un acte de reconnaissance de dette reçu, le 7 octobre 1952, par M^e Rey, notaire sus-nommé.

Cette grosse au porteur de DEUX MILLIONS DE FRANCS profitant du privilège de vendeur et de l'action résolutoire sur diverses parties d'un immeuble dénommé « Villa Les Lierres », situé n^o 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, en vertu d'une inscription prise d'office au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 8 novembre 1949, vol. 56, n^o 31.

2^o) SEPT GROSSES FRACTIONNELLES AU PORTEUR, de CINQ CENT MILLE FRANCS

chacune, individualisées sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, représentant ensemble un capital de Trois millions cinq cent mille francs, dans le montant d'une reconnaissance de dette hypothécaire plus élevée, souscrite par M^{me} AUNAY, sus-nommée, et les époux GUIZOL-BRONFORT, aux termes d'un acte reçu, le 12 novembre 1949, par M^e Aureglia, notaire sus-nommé.

Lesquelles GROSSES AU PORTEUR exigibles depuis le 12 Novembre 1950, et productives d'intérêts au taux de 10 %, ont fait l'objet de la même remise en nantissement; elles viennent en concurrence avec une créance de Cinq cent mille francs de surplus sur les parties d'immeuble sus-désignées, et en deuxième rang hypothécaire, après l'inscription d'office sus-relatée, garantissant la créance de Deux millions de francs, visée au paragraphe 1^{er} qui précède.

3^o) et SEPT GROSSES FRACTIONNELLES AU PORTEUR, de CINQ CENT MILLE FRANCS chacune, individualisées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, représentant un capital de Trois millions cinq cent mille francs, dans le montant d'une reconnaissance de dette hypothécaire de Cinq millions cinq cent mille francs, souscrite par les mêmes débiteurs, aux termes d'un acte reçu, le 16 novembre 1949, par M^e Aureglia, notaire sus-nommé.

Lesquelles GROSSES AU PORTEUR exigibles depuis, individualisées, et productives d'intérêts au taux de 7 % l'an; elles viennent en concurrence avec une créance de Deux millions de francs de surplus sur les parties d'immeuble sus-désignées, et en troisième rang hypothécaire, après l'inscription d'office sus-relatée du 8 novembre 1949, garantissant la créance de deux millions de francs visée au paragraphe premier qui précède, et l'inscription hypothécaire du 16 novembre 1949, conservant la somme sus-indiquée de Quatre millions de francs.

De plus, elles ont pour garantie hypothécaire en premier rang, la moitié indivise d'un immeuble de rapport situé n° 12, rue Florestine, à Monaco, à l'exception du premier étage appartenant à M. DROGUET.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 10 décembre 1956, à la requête de M. Emile DELAMARE, sans profession, demeurant n° 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, comme créancier poursuivant, et agissant en qualité de porteur des grosses résultant de l'acte dressé, le 7 octobre 1952, par ledit M^e Rey, ayant pour avocat-défenseur M^e Victor Raybaudi,

à l'encontre de M. AUNAY, sus-nommé, débiteur, en état de faillite, de la reconnaissance de dette du 7 octobre 1952, et représenté par M. Jean ARMITA, syndic de ladite faillite.

MISE A PRIX EN UN SEUL LOT 4.500.000 fr. avec baisse maxima de 25 % de cette valeur dans le cas où cette mise à prix ne serait pas couverte.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 1.125.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication, ainsi que le montant des frais préalables.

Fait et rédigé par M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Enregistré à Monaco, le 14 janvier 1957, folio 57, recto case 3.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

en abrégé « S.M.B.G. »

(Société anonyme monégasque)

Modifications aux Statuts et au Capital Social

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. », au capital de 75.000.000 de francs, ont décidé de modifier le septième alinéa de l'article 15 et le dernier alinéa de l'article 27 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 15.

« (7^{me} alinéa). Toutefois, toutes cessions, transmissions ou mutations quelconques des actions, « à la seule exception des transmissions au profit « d'un autre actionnaire de la société ou de transmission à la suite d'un décès au profit d'héritiers en « ligne directe, doivent pour devenir définitives être « agréées par le Conseil d'administration qui peut toujours « jours refuser d'opérer le transfert sans avoir à faire « connaître le motif de son refus.

« Article 27.

« (Dernier alinéa). Les décisions sont prises à la « majorité des voix des membres présents. En cas de

« partage, la voix du Président est prépondérante. « Toutefois, au cas où deux administrateurs seulement « seraient présents, les décisions devraient être prises « d'accord. »

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco, du 1^{er} mars 1956, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.136 du lundi 12 mars 1956.

III. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 29 août 1956, les actionnaires de ladite société ont décidé :

a) de réduire le capital social de 75.000.000 de francs à 52.500.000 francs, par réduction de la valeur nominale des titres, qui passera de 5.000 à 3.500 francs.

Par suite, les certificats d'actions actuellement existants seront échangés pour faire état de la réduction de la valeur nominale ci-dessus.

b) Et d'augmenter le capital social d'une somme de 26.250.000 francs par émission au pair de 7.500 actions nouvelles de 3.500 francs chacune de valeur nominale, jouissance du 1^{er} janvier 1956.

La souscription de ces actions sera réservée aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes détenues.

c) Et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 24 des statuts et d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 51 desdits statuts, le tout libellé de la manière suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à SOIXANTE DIX « HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE « MILLE FRANCS, divisé en vingt-deux mille cinq « cents actions de trois mille cinq cents francs chacune « (n°s 1 à 22.500 inclus). Toutes sont à souscrire et « à libérer en numéraire.

« Article 24.

« La durée des fonctions d'administrateur est de « deux années; les administrateurs restant en fonctions « jusqu'à l'assemblée ordinaire des actionnaires qui « statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel « ils ont été nommés.

« Article 51.

«

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus et à « l'exception de la dotation à la réserve légale, aucune « distribution ni prélèvement ne sera effectué au « bénéfice :

« 1°) des actionnaires, tant au titre de premier « dividende que de super dividende;

« 2°) du conseil d'administration au titre de « tantième;

« 3°) des propriétaires de parts; à concurrence de « la somme de vingt-et-un millions deux cent cinquante « mille francs de bénéfices réalisés à dater de l'exercice « commencé le premier janvier mil-neuf-cent-cin- « quante-six, lesdits bénéfices seront affectés à un « compte spécial dit « Reconstitution de capital ».

« Lorsque ce fonds de « Reconstitution de capital » « aura atteint la somme de Vingt-et-un millions « deux cent cinquante mille francs, il sera procédé « à une augmentation de capital à due concurrence « par incorporation de réserves et distribution gratuite « des actions au seul profit des actionnaires, tous « frais et impôts s'il y en avait étant à la charge de « la société. »

IV. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de Monaco, en date du 29 octobre 1956, publié au « Journal de Monaco », du lundi 5 novembre 1956.

V. — Copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales extraordinaires, précitées, des 20 septembre 1954 et 29 août 1956, ont été déposées en même temps qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels précités des 1^{er} mars et 22 novembre 1956, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 novembre 1956.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 17 novembre 1956 et des pièces y annexées a été déposée le 8 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ ROYALTEX ”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 14 novembre 1954, les actionnaires de la société « ROYALTEX », au

capital de Cinq millions de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier le paragraphe premier de l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3.

« La société a pour objet dans la Principauté de « Monaco et à l'Étranger : la fabrication, l'achat et « la vente du linge de maison, de produits, ainsi que « des fournitures ménagères, notamment, la vaisselle, « la verrerie, l'argenterie.

(Le reste sans changement).

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 novembre 1954 ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 11 janvier 1955.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 14 novembre 1954, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 novembre 1956.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 novembre 1956 et des pièces y annexées a été déposée le 8 janvier 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 11 octobre 1956, Monsieur Marcel DIEBOLD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie a vendu à Monsieur Gaston Louis CAILLAUD, boucher, demeurant à Menton, 2, rue de Bréa, un fonds de commerce de boucherie et de charcuterie fine, vente du gibier et volailles, sis à Monte-Carlo, Villa La Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire